



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 55/15 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Le rapport porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Dans le rapport, le Haut-Commissaire conclut que, pour améliorer l'application de la Déclaration et assurer la pleine réalisation des droits des personnes appartenant aux minorités concernées, les États devraient promouvoir l'adoption et l'application de lois complètes contre la discrimination et élaborer et mettre en œuvre des mesures et des politiques efficaces contre la discrimination en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à ces minorités et de renforcer les activités de plaidoyer dans ce domaine. Le Haut-Commissaire réaffirme en outre que les responsables politiques et religieux devraient s'élever fermement et sans attendre contre toute incitation à la violence et à la haine.



I. Introduction

1. En avril 2024, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 55/15 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Dans cette résolution, le Conseil a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui présenter un rapport annuel contenant des informations sur les faits nouveaux pertinents concernant les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et sur les activités que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) mène au siège et sur le terrain et qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

2. Dans sa résolution 55/15, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États, en vue d'améliorer l'application de la Déclaration et d'assurer la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, à prendre des mesures appropriées consistant notamment à promouvoir l'adoption et l'application de lois antidiscrimination complètes et élaborer et mettre en œuvre des mesures et des politiques antidiscrimination efficaces afin d'éliminer effectivement toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de renforcer les activités de plaidoyer dans ce domaine. L'adoption d'une législation antidiscrimination complète étant également recommandée depuis longtemps par les autres organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels, il est logique que le rapport de cette année soit consacré à cette question.

3. L'adoption de lois antidiscrimination complètes, dont l'objet et l'effet sont d'interdire toutes les formes de discrimination, est une étape essentielle des efforts visant à réaliser le droit à la non-discrimination. Les États devraient à cet effet adopter des lois interdisant toutes les formes de discrimination reconnues par le droit international, faire respecter le droit à la non-discrimination et mettre en œuvre des mesures pour remédier à la discrimination historique ou structurelle, qui a des conséquences disproportionnées pour les personnes en situation de vulnérabilité, comme les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹.

4. Bon nombre des activités et mesures décrites dans le présent rapport ont été mises en œuvre durant l'année pour aider les États à accélérer l'adoption et l'application de lois antidiscrimination complètes. L'action menée a aussi été axée sur l'élaboration et l'application de mesures et de politiques efficaces afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de renforcer les activités de plaidoyer dans ce domaine.

II. Législation antidiscrimination complète et minorités

A. Activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir des lois antidiscrimination

5. En 2024, le HCDH a renforcé son soutien aux efforts visant à faire adopter des lois antidiscrimination complètes dans le monde, intervenant au niveau des pays auprès des gouvernements, des législateurs et de la société civile en Argentine, en Arménie, au Bangladesh, au Brésil, au Costa Rica, en Indonésie, au Japon, au Kazakhstan, au Kirghizistan, au Monténégro, aux Philippines et en République de Corée. Le HCDH a également inauguré la parution des traductions russe et espagnole de la publication intitulée *Protéger les droits des minorités : guide pratique pour concevoir une législation complète contre la discrimination* lors de manifestations organisées respectivement à Bichkek et à San José, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Ces deux manifestations ont été retransmises

¹ Voir HCDH et Equal Rights Trust, *Protéger les droits des minorités : guide pratique pour concevoir une législation complète contre la discrimination* (publication des Nations Unies, 2023).

en ligne afin que les praticiens du droit et les organisations de la société civile russophones et hispanophones puissent en suivre le déroulement. Des traductions en arabe et en chinois ont aussi paru en 2024.

6. La publication du *Guide pratique* a déjà eu des répercussions notables. Depuis le début de l'année, les autorités publiques et les institutions nationales des droits de l'homme de l'Australie, du Brésil, de l'Indonésie et du Mexique ont mis en chantier des projets de réforme législative antidiscrimination en s'y référant, à la fois pour justifier leur entreprise et pour se réclamer de ses recommandations. En Arménie, au Costa Rica et au Japon, le *Guide pratique* est invoqué par les organisations de la société civile qui demandent l'adoption de nouvelles lois. Au cours de la période 2025-2027, le HCDH prévoit de soutenir les efforts de 34 pays qui s'emploient à réformer leur législation sur l'égalité.

7. En mars, le HCDH a organisé, conjointement avec Equal Rights Trust et l'Union interparlementaire (UIP), une table ronde intitulée « Protéger les droits des minorités : vers une législation complète contre la discrimination » à l'intention des parlementaires participant à l'Assemblée de l'Union interparlementaire. Il s'agissait de sensibiliser les parlementaires à la nécessité et au contenu d'une législation antidiscrimination complète, conformément au *Guide pratique*, de partager les bonnes pratiques quant à la procédure parlementaire à suivre pour faire adopter une telle législation, d'examiner les défis et les problèmes qui se posent généralement quand on légifère dans ce domaine et de voir comment il était possible d'y répondre, en considérant notamment le rôle de l'UIP.

8. En novembre, le HCDH a organisé, en marge de la dix-septième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, une réunion intitulée « Protéger les droits des minorités : vers une législation complète contre la discrimination ». Cette réunion avait pour objet de faire comprendre la nécessité d'une législation antidiscrimination complète et le contenu que devait avoir une telle législation, conformément au *Guide pratique*. Elle a été l'occasion d'échanger les bonnes pratiques concernant l'adoption d'une législation complète contre la discrimination avec leurs effets positifs, de passer en revue les défis et les problèmes qui se posaient généralement quand on légiférait dans ce domaine et d'identifier les solutions possibles.

9. En novembre, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est a organisé, en coopération avec Equal Rights Trust, un atelier destiné à soutenir les organisations de la société civile indonésiennes œuvrant en faveur de l'adoption d'une législation complète contre la discrimination. À la demande de ces organisations, l'atelier portait sur la manière d'aborder les questions d'application dans le projet de loi. Cet atelier était le premier des trois ateliers en ligne prévus pour contribuer au processus de rédaction de textes de loi en Indonésie.

B. Promotion d'une législation antidiscrimination complète par les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme

10. En juillet, dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Inde, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'absence d'une loi complète contre la discrimination qui garantisse la protection pleine et effective prévue par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que par l'absence de recours judiciaires et administratifs utiles dans les cas de discrimination. Le Comité a recommandé à l'Inde d'adopter une législation complète interdisant la discrimination, notamment la discrimination croisée, directe et indirecte, dans l'espace public comme dans la sphère privée, pour tous les motifs interdits par le Pacte, et de garantir l'accès des victimes de discrimination à des recours utiles et appropriés².

11. En août, dans ses observations finales sur le rapport de la République islamique d'Iran valant vingtième à vingt-septième rapports périodiques, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que le cadre législatif national ne contenait pas de définition de la discrimination raciale mentionnant explicitement tous les motifs visés à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

² CCPR/C/IND/CO/4, par. 13 et 14 a).

discrimination raciale et qu'il n'interdisait pas expressément les formes de discrimination croisée ni la discrimination raciale structurelle, directe et indirecte. Le Comité a également noté avec préoccupation que certains articles du Code pénal islamique mettaient gravement en danger et restreignaient de façon disproportionnée l'exercice légitime des droits à la liberté d'expression et d'association des membres de groupes minoritaires ethniques et ethnoreligieux et permettaient des arrestations et des détentions arbitraires, l'imposition de peines sévères et le recours à la peine de mort. Le Comité a en outre constaté avec préoccupation les restrictions du droit des membres de groupes minoritaires ethniques et ethnoreligieux à la liberté de pensée, de conscience et de religion et noté que le blasphème et l'apostasie constituaient des infractions pénales. Le Comité a recommandé une nouvelle fois à la République islamique d'Iran de revoir son cadre juridique et d'adopter une loi complète contre la discrimination pour les mettre en conformité avec la Convention et de veiller à ce que sa législation ne soit pas utilisée pour intimider, harceler, arrêter arbitrairement ou poursuivre en justice des membres de groupes minoritaires ethniques et ethnoreligieux ayant exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association³.

12. Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales sur le rapport de l'Iraq valant vingt-sixième et vingt-septième rapports périodiques, a recommandé de nouveau à l'Iraq d'adopter une législation antidiscrimination complète, qui contienne une définition claire de la discrimination raciale et qui s'applique aux formes structurelles, directes, indirectes et croisées de discrimination dans la sphère publique comme dans la sphère privée⁴.

13. En novembre, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Pakistan, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la législation nationale ne prévoyait pas de protection contre la discrimination pour tous les motifs visés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il était en outre préoccupé par la discrimination visant les personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, notamment les chrétiens, les ahmadis, les baloutches, les hindous, les pachtounes et les sikhs. Le Comité a recommandé au Pakistan d'adopter une législation complète qui interdise la discrimination, notamment la discrimination croisée, directe et indirecte dans tous les contextes, pour tous les motifs visés par le Pacte, et de garantir l'accès des victimes de discrimination à des recours utiles⁵.

III. Autres activités et faits nouveaux contribuant à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

A. Exemples d'interventions aux niveaux mondial, régional et national

14. En février, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est a fourni un soutien technique pour l'élaboration d'un rapport sur le renforcement des programmes de l'ONU destinés à lutter contre la discrimination raciale et à promouvoir les droits des minorités dans la République démocratique populaire lao⁶. Ce rapport examinait les problèmes en matière de droits de l'homme rencontrés par les minorités ethniques dans le pays, s'attachant aux questions de leur inclusion sociale, de leur participation politique, de leur accès aux services et des obstacles liés à la perte de terres, à la réinstallation et à la violation de droits de l'homme tels que le droit à la liberté d'expression et d'association. Il recommandait à l'équipe de pays des Nations Unies d'élaborer des stratégies pour remédier aux problèmes et répondre

³ CERD/C/IRN/CO/20-27, par. 8, 9, 20 b), 24, 25 a) et 26.

⁴ CERD/C/IRQ/CO/26-27, par. 9.

⁵ CCPR/C/PAK/CO/2, par. 10 et 11.

⁶ Disponible sur www.researchgate.net/publication/378592642_Strengthening_United_Nations_Programming_to_Combat_Racial_Discrimination_and_Advance_the_Rights_of_Minorities_in_the_Lao_People's_Democratic_Republic.

aux besoins particuliers des minorités ethniques dans la République démocratique populaire lao concernant l'exercice de leurs droits de l'homme et leur pleine insertion dans la société. Ces recommandations ont été reprises à son compte par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, qui s'est rendue en République démocratique populaire lao en novembre⁷.

15. Au Kirghizistan, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale a aidé l'Académie du Ministère de l'intérieur à mettre au point et adopter un programme de cours destinés aux policiers sur les relations interethniques et la cohésion sociale.

16. Le HCDH est aujourd'hui l'une des principales parties prenantes dans l'application et le suivi de l'impact du Plan d'action de l'Union européenne contre le racisme 2020-2025⁸ et dans la conception de la stratégie de lutte contre le racisme post-2025 de l'Union européenne. En août, à l'occasion de la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, le Bureau régional du HCDH pour l'Europe, en collaboration avec l'Alliance européenne de santé publique, a organisé une réunion qui a débouché sur une série de recommandations concernant la stratégie post-2025 de lutte contre le racisme de l'Union européenne à l'intention de la Coordinatrice de la lutte contre le racisme de la Commission européenne⁹.

17. L'action de plaidoyer menée par le HCDH au niveau de l'Union européenne en faveur d'une participation effective des personnes d'ascendance africaine et des Roms a conduit les institutions de l'UE partenaires à invoquer et adopter de plus en plus souvent une approche de l'application des politiques fondée sur les droits de l'homme et à favoriser la participation des minorités aux réunions organisées par l'UE sur les politiques à mener. Le Bureau régional du HCDH pour l'Europe a en outre plaidé avec succès pour que l'Union européenne se fonde, pour suivre et mesurer le niveau d'application des droits de l'homme en Europe, sur le cadre d'indicateurs du HCDH¹⁰. Ce cadre a été adopté par le Réseau des villes pour les droits de l'homme en septembre et par les villes néerlandaises en novembre. La Coordinatrice de la lutte contre le racisme de la Commission européenne s'y réfère quant à elle de plus en plus souvent, et il est aussi de plus en plus fréquemment invoqué dans le contexte de l'application du cadre stratégique de l'UE pour les Roms. Le HCDH n'a cessé de plaider pour que des indicateurs relatifs aux droits de l'homme soient adoptés et utilisés pour suivre l'impact des stratégies et des actions menées par la Commission européenne pour combattre le racisme, y compris l'islamophobie et l'antisémitisme.

18. En Thaïlande, des discussions sont en cours au sujet de la reconnaissance dans la loi et de la protection des droits des minorités ethniques dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur la protection et la promotion du mode de vie des groupes ethniques par la commission spéciale de la Chambre des représentants. À la demande de la commission, le Bureau régional du HCDH pour l'Asie du Sud-Est a soumis une contribution écrite prônant la conformité de la loi aux normes et dispositions internationales.

19. Le HCDH organise chaque année depuis 2022, en partenariat avec Freemuse, Minority Rights Group International et la ville de Genève, un concours international pour les artistes issus de minorités¹¹. L'objet de ce concours est d'aider les artistes issus de minorités engagés dans la défense des droits de l'homme à travers le monde. En 2024, la troisième édition du concours, dont le thème était « Mémoire au présent », cherchait à apporter de la visibilité aux récits, histoires et mémoires exprimés par des moyens artistiques par des membres de minorités et des communautés minoritaires. Les lauréats du concours de cette année sont venus une semaine à Genève en novembre pour participer à diverses activités concernant les arts et les droits de l'homme, notamment pour la remise des prix et pour la tenue du Forum des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités.

⁷ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/culturalrights/statements/SR-Cultural-Rights-EOM-Statement-Laos-20241129.pdf.

⁸ Voir https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-anti-racism-action-plan-2020-2025_en.

⁹ Voir https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/commissions-coordinator-combating-racism_en.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/en/instruments-and-mechanisms/human-rights-indicators.

¹¹ Voir www.ohchr.org/en/minorities/minority-artists-voice-and-dissidence.

20. Le HCDH a d'autre part intensifié ses efforts pour rendre mieux visible l'action des artistes issus de minorités qui s'occupent de la défense des droits de l'homme en organisant, en partenariat avec le Centre des arts de l'École internationale de Genève, une exposition publique présentant durant six semaines un choix d'œuvres des 22 artistes lauréats des concours 2022, 2023 et 2024.

21. Le HCDH renforce actuellement son soutien aux artistes issus de minorités qui s'occupent de la défense des droits de l'homme dans le monde, avec l'initiative et plateforme mondiale « Artistes minoritaires pour les droits humains »¹², qui prévoit des mesures d'éducation et d'intégration avec la société civile, des partenariats et des campagnes de sensibilisation dans différentes régions du monde et qui associe les autorités locales soutenant les artistes issus de minorités. Le HCDH a organisé dans ce contexte plusieurs ateliers et tournées d'expositions sur les arts et les droits des minorités avec une douzaine d'écoles publiques, en partenariat avec le Département de l'instruction publique de Genève. Une campagne de communication mondiale faisant intervenir des artistes issus de minorités a également été entreprise pour faire connaître le rôle crucial joué par les artistes issus de minorités dans la défense des droits de l'homme.

22. En septembre, le bureau du HCDH en République de Moldova a dispensé une formation sur la promotion et la protection des droits des minorités aux nouveaux membres de la commission spécialisée du Conseil national des droits de l'homme relevant du Ministère de l'enseignement et de la recherche. Cette formation s'inscrivait dans le prolongement de l'expertise et de l'appui technique fournis par le HCDH à cette commission pour l'aider à assurer le suivi des dernières recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale.

B. Action menée par les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme pour prévenir et combattre les actes de discrimination

23. En avril, dans sa décision sur le Soudan adoptée au titre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale s'est dit alarmé par l'augmentation de la violence à caractère ethnique depuis le déclenchement des hostilités en avril 2023 entre les Forces armées soudanaises et les Forces de soutien rapide, ciblant respectivement des membres des tribus arabes du Darfour et du Kordofan et des membres des communautés masalit, fur et zaghawa. Il a exhorté le Soudan à combattre et prévenir toute nouvelle escalade de violence ethnique, d'incitation à la haine raciale et de discours de haine à caractère raciste. Le Comité a instamment prié le Soudan, entre autres, de protéger sur un pied d'égalité l'ensemble de sa population de la violence et de la haine à caractère ethnique, de garantir la sûreté, la sécurité et des droits égaux aux membres de tous les groupes ethniques et de veiller à ce que les différentes composantes de la société, y compris les groupes ethniques, participent effectivement aux efforts de paix. Il a demandé à la communauté internationale de continuer à suivre la situation au Soudan et de redoubler d'efforts pour prévenir de nouvelles violences et violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits, y compris les actes violents ciblant les personnes en fonction de leur origine ethnique¹³.

24. En avril, un groupe d'experts indépendants des Nations Unies en matière de droits de l'homme a envoyé une lettre d'allégation au Gouvernement israélien concernant des informations reçues faisant état, entre autres, d'un certain nombre de violations présumées des droits de l'homme commises en Israël et dans le territoire palestinien occupé depuis le 7 octobre 2023, notamment une multiplication des actes de harcèlement et de ciblage en ligne de Palestiniens en raison de leur activité sur les médias sociaux, en particulier des Palestiniens

¹² Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/Brochure-Development-Plan-2024-2025-ENG.pdf.

¹³ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/sudan-un-committee-urges-end-ethnic-violence-and-hate-speech-calls-immediate.

d'Israël et des résidents de Jérusalem Est¹⁴. Sans préjuger de la véracité de ces allégations, les experts se sont dits profondément préoccupés par l'incrimination et la répression de citoyens palestiniens en Israël, la censure discriminatoire, disproportionnée et injustifiée de voix palestiniennes et la diffusion de discours de haine, d'incitations à la violence et à la déshumanisation à l'égard des Palestiniens. Les experts ont demandé au Gouvernement israélien d'appliquer la grille d'évaluation du seuil du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹⁵, grille qui établit un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et l'interdiction de l'incitation à la haine et qui repose sur une évaluation au cas par cas du contexte, du statut de l'orateur, de l'objet, du contenu, de l'ampleur de la diffusion et de la probabilité du préjudice.

25. En juillet, un groupe d'experts des Nations Unies a publié une déclaration conjointe dans laquelle il s'est dit profondément préoccupé par les informations faisant état d'une forte augmentation de la discrimination et de la violence contre la communauté ahmadie au Pakistan, dénotant un climat d'hostilité généralisée à l'égard des Ahmadis. Les experts ont salué l'adoption en juin par l'Assemblée nationale du Pakistan d'une résolution exhortant les autorités fédérales et provinciales à assurer la sûreté et la sécurité de tous les citoyens du Pakistan, y compris les minorités religieuses. Ils ont toutefois souligné qu'il serait vain de s'employer ainsi de bonne foi à combattre les discours discriminatoires si l'on ne s'attaquait pas à leurs causes structurelles, notamment aux lois sur le blasphème et aux dispositions juridiques discriminatoires qui font que les Ahmadis, leurs représentants légaux et leurs alliés, ainsi que d'autres minorités religieuses ou minorités de conviction, sont soumis à un risque sérieux de violation des droits de l'homme¹⁶.

26. Le Comité des droits de l'homme a repris ces préoccupations à son compte en novembre dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Pakistan. Il a notamment recommandé au Pakistan d'abroger toutes les lois relatives au blasphème ou de les mettre en conformité avec les exigences strictes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les personnes accusées de blasphème soient agressées violemment et de veiller à ce quiconque incite ou se livre à la violence contre autrui sur la base d'allégations de blasphème, ou porte de fausses accusations de blasphème, soit traduit en justice et dûment sanctionné¹⁷.

27. En juillet, dans une déclaration publiée au titre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale s'est dit alarmé par les informations indiquant que les Rohingya qui avaient fui le Myanmar pour l'Inde étaient visés par des discours de haine à caractère raciste et des stéréotypes négatifs généralisés, notamment de la part de responsables politiques et de personnalités publiques. Il a instamment prié l'Inde de condamner fermement de tels actes et de veiller à ce qu'ils fassent l'objet d'une enquête et soient dûment sanctionnés, conformément aux obligations internationales qui lui incombent au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁸.

28. En juillet, dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Inde, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations signalant des actes de discrimination à l'égard de groupes minoritaires et des actes de violence et des discours désobligeants à l'égard de minorités religieuses, notamment des musulmans, des chrétiens et des sikhs. Le Comité a demandé à l'Inde, entre autres, de prendre des mesures énergiques pour prévenir efficacement les actes de discrimination, notamment de former et de sensibiliser les fonctionnaires, les membres des forces de l'ordre, les magistrats,

¹⁴ Voir communication ISR 6/2024, disponible sur <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28834>.

¹⁵ A/HRC/22/17/Add.4, annexe, appendice.

¹⁶ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/pakistan-experts-urge-immediate-end-discrimination-and-violence-against.

¹⁷ CCPR/C/PAK/CO/2, par. 46 et 47.

¹⁸ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2024/07/india-must-end-racial-discrimination-against-rohingya-cease-forced.

les procureurs et les chefs religieux et communautaires et de promouvoir le respect de la diversité auprès du grand public¹⁹.

29. En août, dans ses observations finales sur le rapport de l'Iraq valant vingt-sixième et vingt-septième rapports périodiques, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes appartenant à des groupes minoritaires ethniques ou ethnoreligieux, notamment les Roms et les non-musulmans, ainsi que les personnes d'ascendance africaine, se heurtaient à des discriminations, ainsi que sur le caractère répandu des discours de haine et des stéréotypes négatifs. Le Comité a recommandé à l'Iraq de prendre les mesures nécessaires et des mesures spéciales pour combattre la pauvreté, la marginalisation et la discrimination structurelle dont faisaient l'objet les Roms et les personnes d'ascendance africaine et de garantir leur accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé et à des documents nationaux d'identité uniformisés²⁰.

30. En août, dans ses observations finales sur le rapport du Bélarus valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles la liberté d'association des membres de minorités nationales et d'autres minorités et l'exercice par ces personnes de leurs droits à l'éducation, à la religion, à la langue et à la culture étaient soumis à des restrictions d'ordre administratif et autre. Il a fait observer que ces restrictions avaient entraîné notamment la dissolution d'associations de minorités, la fermeture d'écoles de minorités ou l'annulation de manifestations culturelles. Le Comité a demandé au Bélarus d'appliquer efficacement la loi sur les minorités nationales et de veiller à ce que les membres des minorités nationales et autres jouissent pleinement de leur liberté d'association, de leur droit de recevoir un enseignement dans leur langue, notamment le polonais et le lituanien, de leur droit à la culture, y compris le droit d'organiser des activités culturelles et d'y participer, et de leur liberté de religion²¹.

31. En août, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran a publié un rapport documentant des violations flagrantes des droits de l'homme commises par les forces de sécurité en Iran contre des membres de minorités dans le cadre du mouvement « Femme, Vie, Liberté ». La mission a fait observer qu'aucune enquête pénale sérieuse n'avait été menée sur les violations commises par des responsables de haut niveau contre les membres de minorités dans le cadre des manifestations et elle a demandé que des réparations soient accordées et que les responsabilités soient établies pour garantir les droits des victimes, en particulier des femmes et des enfants appartenant à des minorités, notamment les turcs azéris, les arabes ahwazi, les baloutches et les kurdes²².

32. En septembre, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a participé à une réunion sur le thème « Parlons des castes » organisée par l'International Dalit Solidarity Network en marge de la cinquante-septième session du Conseil des droits de l'homme. L'objet de cette réunion, qui rassemblait des défenseurs des droits des femmes dalits du Bangladesh, de l'Inde, du Népal et du Pakistan, était de souligner la nécessité de s'attaquer expressément à la discrimination fondée sur la caste comme cause fondamentale des violations généralisées des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a demandé aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de reconnaître la caste comme un facteur clef dans la lutte contre les violations des droits de l'homme. Il a en outre souligné qu'il importait non seulement d'avoir une législation contre la discrimination, mais aussi de travailler directement auprès des Dalits et de garantir qu'ils puissent exercer concrètement leurs droits de l'homme.

¹⁹ CCPR/C/IND/CO/4, par. 13 et 14.

²⁰ CERD/C/IRQ/CO/26-27, par. 28 à 31.

²¹ CERD/C/BLR/CO/24-25, par. 29 et 30.

²² Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/ffmi-iran/they-have-dehumanized-us-minority-rights-violations-during-woman-life-freedom-movement-in-islamic-republic-iran.docx.

C. Minorités issues de communautés fondées sur l'ascendance

33. En août, le HCDH a organisé un atelier avec l'International Dalit Solidarity Network et l'Asia Dalit Rights Forum sur la question de l'accès à la justice des personnes appartenant à des communautés fondées sur l'ascendance au Bangladesh, en Inde, au Népal, au Pakistan et à Sri Lanka. Cet atelier a débouché sur l'adoption d'un document présentant les bonnes pratiques s'agissant de renforcer et/ou d'établir des structures, politiques et modes d'action permettant aux personnes appartenant à des communautés fondées sur l'ascendance d'accéder à des mécanismes de justice efficaces²³.

34. En octobre, lors d'une réunion intitulée « Lutter contre la discrimination fondée sur l'ascendance et le travail à l'égard des femmes : condition préalable pour accélérer l'application de la Déclaration de Beijing » organisée en marge de la réunion régionale d'examen Beijing+30 de la Commission économique pour l'Europe (CEE), le HCDH a présenté des moyens devant permettre aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de lutter contre la discrimination fondée sur l'ascendance et le travail. Ont notamment été mises en lumière les difficultés rencontrées par les femmes appartenant à des communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, telles que les femmes haratin, roms ou dalits, dans la région de la CEE. Les participants ont discuté des stratégies pouvant être mises en œuvre pour que les femmes appartenant à des communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance soient prises en compte dans les politiques et les cadres adoptés au niveau mondial.

D. Droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine

35. En juillet, dans sa résolution 56/13, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre. En août, le Mécanisme a publié son rapport annuel²⁴. Il a aussi établi des rapports sur deux visites de pays entreprises en 2023 et 2024, respectivement au Brésil et en Italie²⁵. Dans son rapport annuel, le Mécanisme a estimé qu'au moins trois éléments étaient nécessaires pour que les États garantissent la justice, l'application du principe de responsabilité et la réparation : des procédures efficaces de signalement, d'examen et d'enquête, des organes de contrôle civils indépendants, des mécanismes indépendants de soutien aux victimes et aux communautés²⁶.

36. Au Brésil, le Mécanisme a pris note de certaines pratiques positives mises en œuvre pour garantir les droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine mais a fait état de témoignages indiquant des exécutions extrajudiciaires par la police, l'existence d'un système de fausses preuves pour incriminer les victimes et justifier les exécutions, ainsi que des menaces, intimidations, représailles et mesures de stigmatisation contre ces personnes. En Italie, le Mécanisme a constaté que le racisme conduisait fréquemment à une présomption de culpabilité à l'égard des étrangers et des personnes perçues comme telles sur la base de leur appartenance ethnique, religieuse ou linguistique, en particulier à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine. Ces préjugés contribuaient au profilage racial pratiqué par les forces de l'ordre et à la présence disproportionnée des personnes d'origine étrangère, en particulier des Africains, dans le système de justice pénale italien.

37. En octobre, le Haut-Commissaire a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales²⁷. Dans ce rapport, le Haut-Commissaire a examiné les principaux éléments de

²³ Voir www.ohchr.org/en/minorities/access-justice-persons-descent-based-communities.

²⁴ A/HRC/57/71.

²⁵ À paraître sous les cotes A/HRC/57/71/Add.1 et A/HRC/57/71/Add.2. Voir www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session57/list-reports.

²⁶ A/HRC/57/71, par. 26 à 73.

²⁷ A/HRC/57/67.

l'intersectionnalité en tant que cadre essentiel de la lutte contre le racisme systémique et contre les séquelles de l'esclavage et du colonialisme. Le Haut-Commissaire a conclu que l'application globale de ce cadre pourrait changer la donne et a demandé aux États d'adopter des approches multidimensionnelles à cet effet.

E. Droits de l'homme des communautés roms

38. Le HCDH a continué de s'efforcer à promouvoir les droits des communautés roms dans le monde, s'attachant en particulier à combattre le phénomène de « l'antitsiganisme ». À l'occasion de la Journée internationale des Roms, le 8 avril, le HCDH a inauguré, avec une coalition de partenaires, la Carte de la mémoire des Roms dans les Amériques²⁸, initiative participative répertoriant divers lieux de mémoire se rapportant à l'histoire ou à la culture roms. La Carte de la mémoire des Roms dans les Amériques s'appuie sur le travail de mémoire mené par le HCDH comme stratégie pour lutter contre l'antitsiganisme dans les Amériques.

39. En juillet et août, le HCDH, en coopération avec le Gouvernement brésilien, a aidé une mission de défenseurs des droits de l'homme roms venant des Amériques à participer aux manifestations commémoratives organisées au camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de l'holocauste des Roms et à effectuer une visite d'étude sur des sites de mémoire roms et dans des institutions publiques en République tchèque. Sept défenseurs des droits de l'homme roms venus d'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Colombie et des États-Unis d'Amérique y ont participé.

40. En avril, dans ses observations finales sur le rapport de la République de Moldova valant douzième à quatorzième rapports périodiques, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation le faible taux de fréquentation scolaire et le taux élevé d'abandon scolaire à tous les niveaux de l'enseignement chez les enfants roms, le taux élevé de chômage parmi les Roms, la proportion plus faible de Roms couverts par le régime obligatoire d'assurance maladie, l'insuffisance des ressources allouées à l'application du programme d'appui à la population rom (2022-2025), la prévalence des discours de haine et des crimes de haine et la diffusion de stéréotypes négatifs contre les Roms. Le Comité a recommandé à la République de Moldova d'exécuter le programme avec efficacité et dans les délais, de redoubler d'efforts pour que les enfants roms aient accès à un enseignement inclusif de qualité et pour que les Roms aient accès sans discrimination à des soins de santé et à des possibilités d'emploi, et de lutter contre la discrimination raciale et les discours et crimes de haine à caractère raciste²⁹.

41. En République de Moldova, le HCDH a continué de soutenir le système des médiateurs communautaires roms mis en place en 2020 dans la région de la Transnistrie. En 2024, plus d'un millier de Roms marginalisés vivant dans six localités de la région ont reçu un soutien pour accéder à l'éducation, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'emploi, au logement, à des documents d'identité et à d'autres droits de l'homme. Avec l'appui du HCDH, des militants de la communauté rom, en coopération avec les médiateurs, ont plaidé auprès des autorités de facto de la région de Transnistrie pour qu'elles adoptent des mesures permettant le maintien du système de médiateurs communautaires roms, notamment en allouant des ressources³⁰.

42. En août, dans ses observations finales sur le rapport de la Bosnie-Herzégovine valant quatorzième et quinzième rapports périodiques, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a dit qu'il restait préoccupé par le fait que les Roms continuaient de faire l'objet de discrimination et d'être marginalisés. Le Comité a prié instamment la Bosnie-Herzégovine de redoubler d'efforts pour garantir que les Roms aient un accès adéquat aux services publics et d'inclure une perspective de genre dans toutes les politiques et

²⁸ Voir www.ohchr.org/en/minorities/advancing-roma-inclusion.

²⁹ CERD/C/MDA/CO/12-14, par. 17 b), 23 et 24.

³⁰ Voir www.ohchr.org/en/stories/2024/09/roma-mediators-moldova-enable-roma-families-enjoy-their-human-rights.

stratégies de lutte contre la discrimination raciale. Le Comité a en outre observé que les discours de haine fondés sur des motifs ethniques étaient de plus en plus courants et généralisés, en particulier sur les réseaux sociaux et de la part de personnalités publiques, craignant que cela ne mène à une multiplication des violences ethniques, des actes de haine raciale et des actes à caractère raciste. Le Comité a demandé à la Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre des mesures pour combattre les discours de haine en veillant à ce que sa législation soit effectivement appliquée, à ce que toutes les infractions à motivation ethnique donnent lieu à des enquêtes et à ce que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés, et en continuant de collecter des données sur les discours de haine et à former les responsables de l'application des lois³¹.

F. Discours de haine à l'égard de minorités

43. En janvier, le Haut-Commissaire a fait observer dans son rapport que l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions étaient instrumentalisés à des fins politiques et entravaient le dialogue et la coexistence pacifiques. Il a indiqué que les plateformes de médias sociaux continuaient d'être utilisées pour diffuser des messages de haine et inciter à la violence contre des minorités religieuses ou des minorités de conviction. Il a invité les États et les autres parties prenantes à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le plan d'action mentionné dans la résolution 52/38 du Conseil des droits de l'homme, notamment en adoptant et en faisant appliquer des lois complètes contre la discrimination et en participant au Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et en nouant une collaboration stratégique avec des acteurs confessionnels. Le Haut-Commissaire a en outre encouragé l'adoption d'initiatives de formation à la lutte contre la haine religieuse destinées aux forces de l'ordre et aux magistrats, aux acteurs confessionnels, aux enseignants et aux professionnels des médias, dans le cadre d'une approche globale visant à faire mieux connaître et comprendre les différentes confessions et à sensibiliser les personnes à ces questions³².

44. En mai, le HCDH a publié une note d'information sur les discours de haine dans le contexte électoral afin de fournir des orientations permettant de faire la différence entre les discours licites, les discours de haine illicites et l'incitation à la haine et d'apporter à cet égard des réponses appropriées³³.

45. Le 18 juin, à l'occasion de la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, le HCDH a organisé avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Université pour la paix, en marge de la cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, une réunion sur « Le rôle des jeunes acteurs confessionnels dans la lutte contre les discours de haine et la création de sociétés plus inclusives ». Cette réunion a mis en lumière les initiatives menées avec succès pour promouvoir la citoyenneté numérique, l'éducation aux médias et à l'information ainsi que la liberté de religion ou de conviction et pour favoriser la coopération interculturelle et interconfessionnelle grâce à la méthode d'apprentissage par les pairs incluse dans la boîte à outils du programme « La foi pour les droits »³⁴.

46. En juin, conformément à la résolution 54/25 du Conseil des droits de l'homme et dans le cadre du championnat européen 2024 de l'Union des associations européennes de football, le HCDH a organisé à Berlin, en coopération avec le Congrès juif mondial et l'ONG allemande What Matters, une table ronde sur la lutte contre l'antisémitisme dans le football. Les participants ont exposé les conditions structurelles et les approches pratiques des différents clubs et athlètes et recommandé dans le document récapitulatif un certain nombre

³¹ CERD/C/BIH/CO/14-15, par. 15, 16 et 23 à 30.

³² A/HRC/55/74, par. 58 à 60.

³³ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/2024-05/information-note-hate-speech-incient-hatred-in-electoral-context.pdf.

³⁴ Voir www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/faith4rights-toolkit.

de mesures propres à combattre par le sport l'antisémitisme et toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance religieuse³⁵.

47. En septembre, lors d'un atelier intitulé « Œuvrer ensemble contre l'antisémitisme – un défi mondial pour les droits de l'homme », le Haut-Commissaire a déploré la forte augmentation des cas d'antisémitisme, d'islamophobie et de discours de haine violents depuis le 7 octobre 2023 et réaffirmé la nécessité d'une tolérance zéro à l'égard de l'antisémitisme, qu'il a qualifié de « fléau pour notre humanité collective ». Il a engagé les États à mettre au point une législation complète contre la discrimination reposant sur le *Guide pratique* produit par le HCDH³⁶.

48. En octobre, le Haut-Commissaire a fait une déclaration à l'École des hautes études internationales de Vienne, appelant l'attention sur la montée des discours haineux, clivants et déshumanisants qui se transformaient de plus en plus en violence sous l'effet des incitations délibérées et de la défaillance des outils des médias sociaux. Il a averti que les vagues de haine et de mensonge remettaient en cause jusqu'aux formidables progrès réalisés en matière d'égalité pour les personnes de toutes les races et souligné l'importance d'une gouvernance collaborative et d'un multilatéralisme fort guidé par les principes relatifs aux droits de l'homme³⁷.

49. En septembre et octobre, le HCDH a codirigé et animé 10 séances en ligne d'apprentissage par les pairs axées sur l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Ce module de formation virtuelle faisait partie du programme sur la coexistence pacifique sanctionné par un diplôme de troisième cycle reconnu par l'Université pour la paix et l'Institut d'enseignement supérieur Gioya et soutenu par le Centre mondial Roi Hamad pour la coexistence pacifique. Le programme a été créé à la suite de l'engagement pris par le Bahreïn en décembre 2023, dans le cadre de l'Initiative Human Rights 75, de soutenir les efforts faits par la communauté internationale pour diffuser une culture de paix, de tolérance et de coexistence³⁸.

50. En 2024, le HCDH a apporté son appui à l'élaboration et l'adoption d'un guide sur les poursuites et les enquêtes concernant les crimes de haine, y compris les discours de haine, destiné aux organes chargés de faire appliquer la loi de la République de Moldova. Dans le cadre d'un processus engagé en coopération avec le Bureau du procureur général, le HCDH a aidé un groupe de travail d'experts de la police, de la magistrature, du parquet et de la société civile à mettre au point le guide, qui a pour objet de renforcer la coopération interinstitutionnelle pour l'établissement des responsabilités en cas de crimes motivés par des préjugés et d'actes de discours de haine tombant sous le coup du Code pénal.

G. Droits économiques, sociaux et culturels des minorités

51. En mai, le HCDH a participé à une table ronde d'experts intitulée « Construire la paix : les jeunes issus de minorités dans la prévention des conflits et les politiques socioéconomiques inclusives » qui était organisée par le Représentant permanent de Malte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève avec la participation de la Présidente en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités et le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales. Le HCDH a rendu compte de l'action qu'il menait pour remédier aux inégalités économiques et sociales et faire en sorte que les groupes marginalisés, y compris les jeunes issus de minorités, participent véritablement aux processus de prévention des conflits et de consolidation de la paix, et il a engagé les États membres et

³⁵ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/religion/faithforrights/faith4rights-berlin-panel-2024.pdf.

³⁶ Voir www.ohchr.org/en/statements/2024/09/antisemitism-scourge-our-collective-humanity-high-commissioner.

³⁷ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/10/austria-turk-calls-humanitys-capacity-connect-and-cooperate-face.

³⁸ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Bahrain_EN.pdf.

les autres parties prenantes à adopter des stratégies et des politiques efficaces aux niveaux national, régional et international pour faciliter une telle participation.

52. En août, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a rappelé aux États que le droit de participer à des activités sportives était un droit culturel et elle les a exhortés à prendre immédiatement des mesures pour éliminer les stéréotypes et assurer la participation de tous sans discrimination aux activités sportives. Elle a recommandé aux États de prendre des mesures positives pour éradiquer la discrimination fondée sur le genre, l'identité ethnique, le statut juridique, la religion, l'âge ou tout autre facteur, y compris les facteurs indirects, croisés et structurels. La Rapporteuse spéciale a également rappelé aux États l'obligation qui leur incombe d'agir pour prévenir et réparer les violations commises sur leur territoire et par des entités basées à l'intérieur de leurs frontières, afin de garantir la participation libre et sûre de tous aux activités sportives. Elle a engagé les États et les associations sportives à donner la priorité à la promotion de la participation égale des personnes appartenant à des minorités et des personnes marginalisées³⁹.

H. Autonomisation et participation

53. Le Programme annuel de bourses pour les minorités, qui fait partie intégrante du travail mené par le HCDH pour assurer la prise en compte des questions relatives aux minorités et renforcer les capacités des défenseurs des droits des minorités (qui s'est déroulé du 30 octobre au 30 novembre 2024 en arabe, en anglais et en russe) a permis à 16 femmes et 13 hommes de 26 pays d'acquérir des connaissances sur le système des droits de l'homme des Nations Unies et d'apprendre à mieux utiliser les normes et mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'un des points forts du programme en 2024 a été un cours de formation préparatoire d'une semaine organisé à Strasbourg (France) en coopération avec le Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme et la faculté de droit de l'Université de Strasbourg. Les bénéficiaires ont aussi participé à la dix-septième session du Forum sur les questions relatives aux minorités. En outre, huit personnes issues de minorités ayant bénéficié de bourses les années précédentes, dont cinq d'ascendance africaine, ont été recrutées pour six mois en qualité d'assistants dans les bureaux de pays ou de région du HCDH à Fidji et au Pérou, au sein des équipes des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, au Costa Rica, au Nigéria et aux Philippines ainsi qu'au siège à Genève, pour seconder les équipes du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

54. La dix-septième session du Forum sur les questions relatives aux minorités qui s'est tenue à Genève en novembre avait pour thème « Représentation et autoreprésentation des minorités dans les espaces et discours publics »⁴⁰. Il s'agissait d'examiner les moyens de promouvoir une meilleure représentation des minorités comme facteur d'inclusion et de contribuer à l'intégration des questions relatives aux minorités dans les institutions, mécanismes et initiatives du système des Nations Unies à tous les niveaux. Les participants au Forum ont défini et analysé les possibilités, les meilleures pratiques et les initiatives pour remédier à la représentation inadéquate ou à l'absence de représentation des minorités dans les espaces et discours publics afin de renforcer la reconnaissance des minorités en tant qu'éléments importants et constitutifs de sociétés plus ouvertes, solidaires et diverses et de promouvoir des changements positifs à cet égard.

I. Minorités linguistiques

55. En juin, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie a collaboré avec le Musée national de Somalie pour accueillir à Mogadiscio une exposition illustrant la diversité linguistique du pays en s'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme traduite dans les langues des minorités. À cette occasion, les responsables du musée ont souligné l'importance de préserver les minorités linguistiques de la Somalie dans l'intérêt des générations futures. Des représentants des communautés locales ont présenté les points

³⁹ A/79/299, par. 4, 21, 91, 93 et 94.

⁴⁰ Voir www.ohchr.org/en/events/forums/2024/seventeenth-session-forum-minorities-issues.

forts de leurs cultures et souligné qu'il leur serait plus facile de défendre les droits de l'homme au niveau local avec une Déclaration universelle traduite dans leurs langues.

56. Les mesures d'instauration de la confiance prises dans le cadre du volet Droits de l'homme de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ont été axées notamment sur la promotion des droits linguistiques et du multilinguisme au Kosovo⁴¹. Elles ont contribué à renforcer l'application de la loi relative à l'utilisation des langues aux niveaux de l'administration centrale et municipale. Le commentaire de la loi a été finalisé en mai, donnant aux décideurs et aux praticiens des orientations claires pour une application rapide et précise de la loi. Le volet Droits de l'homme a renforcé les activités de plaidoyer conjointes et la collaboration entre le Bureau du médiateur et le Bureau du commissaire aux langues.

57. En juillet, le Haut-Commissaire a fait observer dans son rapport que les obstacles linguistiques et culturels pouvaient limiter l'accès et la participation à l'éducation numérique des jeunes autochtones et des jeunes appartenant à des minorités. Il a déclaré que les plateformes et les contenus éducatifs numériques devaient être accessibles linguistiquement, adaptés culturellement et élaborés en partenariat avec des représentants autochtones et des représentants de minorités, afin de préserver et de promouvoir les identités culturelles et linguistiques⁴².

58. En septembre, dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique du Kirghizistan, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le nombre d'écoles publiques offrant un enseignement dans une langue minoritaire autre que le russe avait sensiblement diminué, et notamment que l'ouzbek était très sous-représenté dans l'enseignement. Le Comité a recommandé au Kirghizistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à toutes les minorités de préserver, de développer, de parler et de diffuser leurs langues, en particulier de garantir l'accès à l'éducation dans toutes les langues des minorités nationales en y consacrant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et de garantir aux minorités le droit de jouir pleinement de leur identité culturelle et de pratiquer leur religion et leur culture sans restrictions injustifiées⁴³.

J. Minorités religieuses ou de conviction et acteurs confessionnels

59. En mars, le HCDH a aidé le Conseil des droits de l'homme à organiser une réunion-débat d'experts, conformément à la résolution 53/1 du Conseil, pour mettre en évidence les moteurs de la profanation de livres sacrés et de lieux de culte ainsi que de symboles religieux⁴⁴. Le Haut-Commissaire a déclaré que les expressions de haine religieuse à l'égard de personnes portant des symboles religieux visaient souvent de façon disproportionnée les femmes et les filles. Il a fermement engagé tous les États membres à adopter une législation antidiscrimination complète fondée sur le *Guide pratique*⁴⁵.

60. Le 15 mars, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'islamophobie, des experts indépendants des Nations Unies ont averti que les actes de harcèlement, d'intimidation, de violence et d'incitation fondés sur la religion ou la conviction avaient atteint des niveaux alarmants dans le monde entier, notamment à l'égard des musulmans⁴⁶. Les experts ont dénoncé le fait que dans de nombreux pays, à l'approche des élections, des acteurs étatiques et non étatiques alimentaient les tensions religieuses et défendaient des lois et politiques discriminatoires à l'égard des minorités musulmanes à des fins politiques. Les experts ont exhorté les États à fonder leur action de lutte contre toutes les formes de haine

⁴¹ Toute référence au Kosovo dans le présent texte doit être entendue dans le plein respect de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

⁴² A/HRC/57/28, par. 43 et 68.

⁴³ E/C.12/KGZ/CO/4, par. 62 à 65.

⁴⁴ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session55/cn-panel-53-1-hrc55.docx.

⁴⁵ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/03/turk-calls-measures-address-religious-hatred.

⁴⁶ Voir www.ohchr.org/en/statements/2024/03/un-experts-warn-islamophobia-rising-alarming-levels.

religieuse, notamment l'islamophobie, sur les valeurs et principes universels et sur le droit international des droits de l'homme. Ils ont également rappelé que les États et les acteurs confessionnels avaient des responsabilités en matière de droits de l'homme et devaient agir pour combattre les violations conformément au Plan d'action de Rabat et aux orientations fournies par le cadre et les outils d'application du programme « La foi pour les droits »⁴⁷.

61. En mars, le Haut-Commissaire a constaté avec une profonde préoccupation que la montée choquante de l'islamophobie s'inscrivait dans une tendance plus générale de progression continue de l'antisémitisme, de la christianophobie et des préjugés à l'égard des personnes d'autres religions ou convictions ; de haine dirigée contre les migrants, les réfugiés et les minorités, notamment les Roms ; d'un racisme profondément ancré à l'égard des personnes d'ascendance africaine et autochtones ; et de bien d'autres formes de discrimination et de xénophobie. Il a exhorté les États à intensifier d'urgence leur lutte contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, en utilisant les nombreux outils dont ils disposaient, notamment la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, le Plan d'action de Rabat et la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits. Le Haut-Commissaire a mentionné le *Guide pratique*, qui était un outil essentiel pour aider les États à protéger les droits des minorités et à remédier aux causes profondes de la haine religieuse⁴⁸.

62. En mars, dans ses observations finales sur le rapport initial de la Somalie, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la Constitution provisoire interdisait la prédication de toute religion autre que l'islam. Il s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les minorités religieuses souffraient de harcèlement judiciaire, que les auteurs de violences et de meurtres visant à sanctionner les conversions religieuses restaient impunis et que les non-musulmans faisaient l'objet de discrimination, y compris dans le cadre scolaire et en ce qui concerne la manifestation de leur religion. Le Comité a exhorté la Somalie à garantir la protection judiciaire et l'exercice effectif de la liberté de conscience et de religion, à prendre des mesures concrètes pour assurer la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sans être sanctionné, à dépénaliser le blasphème et la prédication de religions autres que l'islam en abrogeant ou modifiant les dispositions pertinentes de la Constitution provisoire et du Code pénal, et à libérer les personnes emprisonnées pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction et à leur accorder une indemnisation adéquate⁴⁹.

63. À l'issue des réunions coorganisées par le HCDH en 2024 à Paris (France) et à Cambridge (Royaume-Uni), plusieurs acteurs universitaires et de la société civile d'Australie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, des États-Unis, de la France, du Liban, des Maldives, du Nigéria, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Tunisie ont créé une plateforme interuniversitaire « La foi pour les droits »⁵⁰. Ce nouveau partenariat apporte un soutien universitaire aux travaux du HCDH concernant la religion et les droits de l'homme, la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et l'incitation à la haine, ainsi que l'égalité des sexes en ce qu'elle recoupe la liberté de religion ou de conviction. La communauté de pratique (commUNity of practices) « La foi pour les droits » a élaboré le règlement intérieur de la plateforme et nommé une tétrarchie, présidée par un coordonnateur de la société civile et composée des responsables chargés respectivement des programmes, du secteur confessionnel et de l'éducation⁵¹.

64. En octobre, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse et le HCDH ont organisé conjointement au Portugal l'Expérience d'apprentissage par les pairs « La foi pour les droits »⁵². Des ateliers interactifs ont eu lieu à Coimbra et à Lisbonne, offrant aux acteurs confessionnels un espace de rencontre, d'échange, d'apprentissage et de

⁴⁷ Voir www.ohchr.org/en/faith-for-rights.

⁴⁸ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/03/international-day-combat-islamophobia-high-commissioner-urges.

⁴⁹ CCPR/C/SOM/CO/1, par. 41 et 42.

⁵⁰ Voir www.aup.edu/news-events/event/2024-05-02/faith-human-rights-co-existence.

⁵¹ Voir <https://indico.un.org/event/1014629/attachments/19120/57491/faith4rights-annual-meeting-2024.pdf>.

⁵² Voir www.aidlr.org/news103.php.

formation fondé sur le cadre « La foi pour les droits »⁵³. Les participants ont conclu que la coopération interconfessionnelle ne devait pas se limiter aux dialogues mais comprendre la mise en place d'actions sur le terrain, d'où la nécessité de disposer d'animateurs bien préparés capables de transformer les séances d'apprentissage par les pairs en espaces de dialogue constructif débouchant sur des résultats durables.

65. En novembre, le HCDH a organisé la cinquième réunion annuelle de la communauté de pratique « La foi pour les droits »⁵⁴. Cette réunion tenue sous forme hybride, qui a rassemblé plus de 200 participants, a facilité le dialogue et les échanges en cours avec les organisations d'inspiration religieuse, les parlementaires et les milieux universitaires, conformément à la mesure 55 du Pacte pour l'avenir. Les participants ont discuté de la méthode d'apprentissage par les pairs utilisée par différentes institutions universitaires pour améliorer les compétences et tirer le meilleur parti des conclusions des organes conventionnels et des rapporteurs spéciaux. L'un des thèmes de la réunion était la promotion de l'égalité des sexes et de la liberté de religion ou de conviction, notamment grâce au pôle de connaissances du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux activités menées avec la Gandhi-King Global Academy et l'ACT Alliance – Action by Churches Together⁵⁵. Une table ronde était consacrée à la lutte contre l'instrumentalisation des religions et convictions ou de leurs adeptes à des fins d'incitation à la haine et à la violence, conformément aux engagements du programme « La foi pour les droits »⁵⁶ et aux résolutions 16/18, 53/1 et 55/16 du Conseil des droits de l'homme. En outre, la réunion « Genève100 » a rassemblé des responsables religieux et des acteurs confessionnels de l'Appel spirituel de Genève à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire, le Comité international de la Croix-Rouge à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire des Conventions de Genève, la Plateforme interreligieuse de Genève, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Réseau « La foi pour les droits ».

66. Dans sa publication *Croyance, dialogue et sécurité : favoriser le dialogue et l'action commune au-delà des frontières religieuses et de la croyance* parue en 2024, le BIDDH de l'OSCE a mentionné le cadre et la méthodologie du programme « La foi pour les droits » au nombre des bonnes pratiques d'action conjointe par-delà les religions et les convictions. En outre, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au paragraphe 31 de sa recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation équitable et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, a recommandé que les États parties mobilisent les chefs religieux et les acteurs confessionnels dans le processus de résolution des tensions qui pourraient voir le jour entre certaines interprétations des traditions religieuses et les droits humains, par exemple dans le cadre du programme « La foi pour les droits » du HCDH.

67. Dans le cadre de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, le HCDH a continué de réunir des informations sur les mesures prises par la puissance occupante qui ont des répercussions sur les membres et les responsables des différentes communautés religieuses dans les territoires ukrainiens temporairement occupés⁵⁷. En juin, les autorités de la puissance occupante ont démoli le dernier lieu de culte de l'Église orthodoxe ukrainienne qui subsistait en Crimée⁵⁸. En octobre, la Cour suprême de Crimée nommée par la Russie a radié l'organisation musulmane « Alouchta » à la demande du Ministère de la justice de Crimée nommé par la Russie, qui affirmait que cette communauté

⁵³ Voir www.ohchr.org/en/faith-for-rights/framework-action.

⁵⁴ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/religion/faithforrights/faith4rights-cop-2024.pdf.

⁵⁵ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/10/high-commissioner-statement-act-alliance-general-assembly.

⁵⁶ A/HRC/40/58, annexe II, engagement X.

⁵⁷ Résolution 78/221 de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Voir le document de séance du HCDH sur le traitement des prisonniers de guerre, qui fait le point sur la situation des droits de l'homme en Ukraine entre le 1^{er} juin et le 31 août 2024, par. 106 et 107, disponible en anglais sur www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session57/A-HRC-57-CRP-7.docx.

diffusait des « matériels extrémistes »⁵⁹. Dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, les Témoins de Jéhovah ont continué d'être poursuivis pour des activités liées à leur religion, leur communauté religieuse ayant été qualifiée d'« organisation extrémiste » dans la Fédération de Russie en 2017. Au moins quatre membres de cette communauté ont été inculpés d'infractions pénales liées à la pratique de leur religion en Crimée en 2024. En octobre, la Cour suprême de Crimée nommée par la Russie a commué les peines de six ans de privation de liberté avec sursis prononcées contre deux membres des Témoins de Jéhovah en des peines de six ans fermes à purger dans une colonie pénitentiaire. Ils avaient été condamnés en juillet pour avoir discuté de la Bible et de la doctrine religieuse⁶⁰.

68. Le HCDH s'est dit préoccupé par la loi relative à la protection de l'ordre constitutionnel dans le domaine des activités des organisations religieuses (loi n° 3894-IX) adoptée par le Parlement ukrainien le 20 août 2024. Cette loi a introduit des amendements ayant notamment pour effet d'interdire les activités en Ukraine de l'Église orthodoxe russe ainsi que des organisations religieuses ukrainiennes qu'un tribunal a considéré comme étant affiliées à une organisation religieuse étrangère interdite⁶¹.

IV. Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités

69. Le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités⁶² a continué d'être une instance d'intervention sur les questions de discrimination raciale et de protection des minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses, notamment sur les formes multiples et croisées de discrimination, menant des activités de sensibilisation, de plaidoyer et de renforcement des capacités. Le Réseau rassemble plusieurs départements, institutions, programmes et fonds des Nations Unies qui ont chacun désigné des interlocuteurs à cet effet. Le HCDH fait office de coprésident permanent du Réseau. L'autre coprésident en 2024 était le Département de la communication globale.

70. En avril, le Réseau a rédigé un document interne sur la mobilisation de la société civile à ses côtés, le but étant de renforcer le rôle consultatif que jouent la société civile et les détenteurs de droits dans ses travaux.

71. Au cours de la période considérée, le Réseau a mené une enquête à l'échelle du système des Nations Unies au sujet de l'impact et de l'utilisation de la note d'orientation du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités (2013)⁶³. Les résultats de cette enquête sont destinés à éclairer le débat que les différents responsables au sein du Réseau devraient tenir au premier trimestre de 2025 au sujet de leurs priorités à court, à moyen et à long terme.

72. Le Réseau a continué de coopérer avec les experts du Forum permanent sur les personnes d'ascendance africaine pour déterminer les moyens de soutenir le Forum dans son action. Il a également contribué à la promotion de la réunion de haut niveau marquant la fin de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine⁶⁴.

73. En décembre, sous les auspices du Réseau, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont organisé une communauté de pratique sur la recommandation générale n° 37 (2024) relative à la

⁵⁹ HCDH, « Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine : 1^{er} septembre-30 novembre 2024 », 31 décembre 2024, par. 72, disponible en anglais sur www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/ukraine/2024-12-31-pr41-ukraine-en.pdf.

⁶⁰ Ibid., par. 71.

⁶¹ Voir le document de séance du HCDH sur le traitement des prisonniers de guerre, qui fait le point sur la situation des droits de l'homme en Ukraine entre le 1^{er} juin et le 31 août 2024, par. 114 et 115.

⁶² Voir www.ohchr.org/en/minorities/un-network-racial-discrimination-and-protection-minorities.

⁶³ Voir www.ohchr.org/sites/default/files/documents/Issues/Minorities/GuidanceNoteRacialDiscriminationMinorities.pdf.

⁶⁴ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/11/turk-calls-proclamation-second-international-decade-people-african.

discrimination raciale dans l'exercice du droit à la santé⁶⁵ récemment adoptée par le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale.

74. Dans sa résolution 55/15, le Conseil des droits de l'homme a engagé les États, le Réseau, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes à promouvoir et à soutenir la participation des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques aux réunions et processus pertinents des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, à faire progresser la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à renforcer la protection des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans les programmes de l'ensemble du système des Nations Unies.

V. Conclusions

75. Afin d'améliorer l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et d'assurer la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités, les États devraient promouvoir l'adoption et l'application de lois complètes contre la discrimination, élaborer et mettre en œuvre des mesures et des politiques antidiscrimination efficaces afin d'éliminer effectivement toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à de telles minorités et renforcer les activités de plaidoyer dans ce domaine.

76. Les États devraient adopter des lois interdisant toutes les formes de discrimination fondées sur tous les motifs reconnus par le droit international dans tous les domaines de la vie réglementés par la loi, prévoyant l'application effective du droit à la non-discrimination et imposant des mesures d'action positive pour remédier à la discrimination historique ou structurelle.

77. Les États doivent protéger tous les individus et tous les lieux de culte et investir dans des initiatives éducatives favorisant l'inclusion et l'égalité des droits.

78. Les responsables politiques et religieux doivent condamner sans équivoque les discours de haine, promouvoir le dialogue et affirmer clairement que la violence est inacceptable. Les plateformes numériques devraient mettre en œuvre des politiques de modération des contenus conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Toutes les parties prenantes doivent travailler ensemble pour endiguer la vague de haine et promouvoir la tolérance et la compréhension et le respect mutuels⁶⁶.

79. Pour contribuer au travail législatif et à l'élaboration des politiques, des données fiables et désagrégées sur les cas de discours de haine et de crime de haine sont indispensables. Il faut faire davantage pour que ces cas soient pris en compte dans les statistiques officielles et que tous les pays disposent des systèmes et des méthodes nécessaires pour enregistrer des données désagrégées⁶⁷.

80. La lutte contre la discrimination et les inégalités par la promotion des droits de l'homme devrait être au cœur de toutes les décisions des pouvoirs publics. Cela suppose que l'on accorde une attention prioritaire à la protection et au renforcement d'une véritable participation des groupes marginalisés, notamment des minorités, que l'on garantisse le plein respect des droits de l'homme et que l'on favorise des conditions propices à la réduction des inégalités.

81. Le HCDH, en tant que coprésident permanent du Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, continue de s'occuper des questions de discrimination raciale et de protection des minorités ethniques, linguistiques et religieuses, y compris la question des formes multiples, aggravées et

⁶⁵ Voir www.ohchr.org/en/documents/general-comments-and-recommendations/general-recommendation-no-37-2024-racial.

⁶⁶ Voir <https://press.un.org/en/2024/sgsm22332.doc.htm>.

⁶⁷ Voir www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2024/03/international-day-combat-islamophobia-high-commissioner-urges.

croisées de discrimination, en promouvant la prise en compte et l'intégration des droits des minorités dans tous les secteurs fondamentaux et toutes les activités du système des Nations Unies.

82. En outre, le HCDH continue de soutenir la participation des minorités, y compris les moins visibles, à son programme phare de bourses pour les minorités et à son programme de bourses senior. Pour maintenir ces programmes et développer les travaux sur les droits des minorités, un soutien financier supplémentaire serait nécessaire.
